
THE DRIVERS AND VEHICLES ACT
(C.C.S.M. c. D104)

Driver Licensing Regulation, amendment

Regulation 164/2006
Registered August 23, 2006

Manitoba Regulation 47/2006 amended

1 The Driver Licensing Regulation, Manitoba Regulation 47/2006, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by adding the following definition:

"**anniversary date**", in relation to a person who holds or applies for a driver's licence, or applies for the renewal or reinstatement of a driver's licence,

(a) means the day that annually is four months after the person's birthday; or

(b) if the fourth month after the person's birth month does not contain a day with the same number as the number of the person's birthday, means the last day of the fourth month after the person's birth month. (« date anniversaire »)

3 The following is added after section 2:

Certificate of insurance required for driver's licence

2.1 The registrar must not issue a driver's licence to a person unless a certificate of insurance is issued to the person at the same time.

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES
(c. D104 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de conduire

Règlement 164/2006
Date d'enregistrement : le 23 août 2006

Modification du R.M. 47/2006

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis de conduire, R.M. 47/2006.

2 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« **date anniversaire** » Dans le cas d'une personne qui est titulaire d'un permis de conduire, demande un tel permis ou en demande le renouvellement ou la remise en vigueur, s'entend :

a) du jour qui annuellement tombe quatre mois après l'anniversaire de la personne;

b) s'il n'y a pas de jour correspondant à la date de l'anniversaire de la personne le quatrième mois suivant celui de sa naissance, du dernier jour de ce quatrième mois. ("anniversary date")

3 Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :

Certificat d'assurance obligatoire

2.1 Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire à une personne que si un certificat d'assurance est délivré à celle-ci simultanément.

4 Section 13 is replaced with the following:

Proof of birth date, identity, residence and resident status

13(1) For the purposes of section 12 of the Act, the documents that the registrar may request persons to produce as proof of birth date, identity, Manitoba residence and legal entitlement to be in Canada are the documents set out in the table in the Schedule.

13(2) A person who first applies for a driver's licence must produce to the registrar on request a sufficient combination of the documents set out in the table in the Schedule to prove to the registrar's satisfaction each element of birth date, identity, Manitoba residence and legal entitlement to be in Canada set out in the table in the Schedule.

13(3) A person who applies to renew or reinstate his or her driver's licence must produce his or her existing or most recent licence certificate to the registrar upon request as proof of identity and Manitoba residence.

13(4) A person who applies to replace his or her driver's licence must produce to the registrar on request a sufficient combination of the documents set out in the table in the Schedule to prove to the registrar's satisfaction each element of identity set out in the table in the Schedule.

13(5) Despite subsection (3) or (4), the registrar may request a person who applies to renew, replace or reinstate his or her driver's licence to prove any or all of the elements of birth date, identity, Manitoba residence and entitlement to be in Canada in the same manner as if the person was first applying for a driver's licence.

4 L'article 13 est remplacé par ce qui suit :

Preuve de la date de naissance, de l'identité, de la résidence et du statut de résident d'une personne

13(1) Pour l'application de l'article 12 de la *Loi*, les documents que le registraire peut demander à une personne de produire à titre de preuve de sa date de naissance, de son identité, de sa résidence au Manitoba et de son droit de se trouver au Canada sont mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe.

13(2) La personne qui demande pour la première fois un permis de conduire présente au registraire, sur demande, un nombre suffisant de documents mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe pour lui prouver de façon convaincante chacun des éléments qui ont trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence au Manitoba et à son droit de se trouver au Canada et qui sont précisés dans ce tableau.

13(3) La personne qui demande le renouvellement ou la remise en vigueur de son permis de conduire présente au registraire, sur demande, son certificat de permis actuel ou son certificat de permis le plus récent à titre de preuve de son identité et de sa résidence au Manitoba.

13(4) La personne qui demande le remplacement de son permis de conduire présente au registraire, sur demande, un nombre suffisant de documents mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe pour lui prouver de façon convaincante chacun des éléments qui ont trait à son identité et qui sont précisés dans ce tableau.

13(5) Par dérogation au paragraphe (3) ou (4), le registraire peut demander à la personne qui demande le renouvellement, le remplacement ou la remise en vigueur de son permis de conduire de prouver la totalité ou une partie des éléments ayant trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence au Manitoba et à son droit de se trouver au Canada comme si elle demandait un permis de conduire pour la première fois.

13(6) Subject to subsection (7), a document set out in the table in the Schedule may be produced as proof of the element of birth date, identity, residence in Manitoba and legal entitlement to be in Canada that is indicated by an "x" in the columns of the table to the right of the document's description.

13(7) The registrar may refuse to accept any document that the Act or this regulation requires or allows a person to produce if the registrar has reason to believe that the document is inconclusive, invalid, outdated, inaccurate or not genuine. In any such case, the registrar may request that the person produce in substitution or in addition another document set out in the table in the Schedule.

Guarantor may provide proof of signature

13.1(1) In this section, "guarantor" means a Canadian citizen who

(a) is chosen by a person who first applies for a driver's licence, or applies for the renewal, replacement or reinstatement of a driver's licence;

(b) resides in Canada;

(c) has known the person for at least two years; and

(d) is eligible under subsection (2) and is

(i) a dentist, medical doctor or chiropractor,

(ii) a judge, a magistrate, or a police officer serving in the Royal Canadian Mounted Police or a provincial or municipal police force,

(iii) a lawyer,

(iv) a mayor, reeve or other chief elected official of a municipality,

(v) a minister of religion authorized under the laws of Manitoba to perform marriages,

(vi) a notary public,

13(6) Sous réserve du paragraphe (7), une personne peut présenter un document mentionné dans le tableau figurant à l'annexe à titre de preuve de l'élément ayant trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence au Manitoba et à son droit de se trouver au Canada et indiqué au moyen d'un « x » dans les colonnes du tableau figurant à la droite de la désignation du document.

13(7) Le registraire peut refuser les documents qu'une personne doit ou peut présenter en vertu de la *Loi* ou du présent règlement s'il a des motifs de croire qu'ils ne sont pas convaincants, qu'ils sont invalides, caducs ou inexacts ou qu'ils ne sont pas authentiques. Dans un tel cas, il peut demander à la personne de lui présenter un autre document mentionné dans le tableau figurant à l'annexe.

Preuve de la signature fournie par le garant

13.1(1) Au présent article, « garant » s'entend d'un citoyen canadien qui :

a) est choisi par la personne qui demande pour la première fois un permis de conduire ou en demande le renouvellement, le remplacement ou la remise en vigueur;

b) réside au Canada;

c) connaît la personne depuis au moins deux ans;

d) est admissible en vertu du paragraphe (2) et est :

(i) dentiste, médecin ou chiropraticien,

(ii) juge, magistrat ou agent de police au service de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un corps de police provincial ou municipal,

(iii) avocat,

(iv) principal représentant municipal élu, notamment maire ou préfet,

(v) ministre du culte habilité en vertu de la législation du Manitoba à célébrer des mariages,

(vi) notaire public,

(vii) an optometrist,

(viii) a pharmacist,

(ix) a postmaster,

(x) a principal of a primary or secondary school,

(xi) a professional accountant,

(xii) a professional engineer,

(xiii) a senior administrator of a community college,

(xiv) a senior administrator of or a teacher at a university, or

(xv) a veterinarian.

(vii) optométriste,

(viii) pharmacien,

(ix) maître de poste,

(x) directeur d'une école primaire ou secondaire,

(xi) comptable,

(xii) ingénieur,

(xiii) cadre supérieur dans un établissement d'enseignement post-secondaire,

(xiv) cadre supérieur ou professeur dans une université,

(xv) vétérinaire.

13.1(2) A person is eligible to be a guarantor only while he or she

(a) is actively employed or engaged in a qualifying occupation or office listed in subclause (1)(d)(ii), (iv), (vi), (ix), (x), (xiii) or (xxiv), or is an authorized minister of religion, as provided for in clause (1)(d)(v); or

(b) is licensed to carry on a qualifying profession listed in subclause (1)(d)(i), (iii), (vii), (viii), (xi), (xii) or (xv), or is otherwise authorized to carry on such a profession under the laws of the place where he or she lives and is actively carrying it on.

13.1(3) If a person is unable to produce any of the documents set out in the table in the Schedule to prove his or her signature or photograph, the registrar may accept, as proof of the signature or photograph, or both, a declaration in a form approved by the registrar that

(a) is signed by the guarantor;

(b) contains the person's legal name and signature; and

13.1(2) La personne ne peut être garante que si elle :

a) exerce activement une des professions ou charges admissibles mentionnées au sous-alinéa (1)d)(ii), (iv), (vi), (ix), (x), (xii) ou (xxiv) ou est un ministre du culte visé au sous-alinéa (1)d)(v);

b) est autorisée à exercer une des professions admissibles mentionnées au sous-alinéa (1)d)(i), (iii), (vii), (viii), (xi), (xii) ou (xv) ou est par ailleurs autorisée à le faire en vertu des lois du lieu où elle demeure et le fait activement.

13.1(3) Si la personne ne peut présenter l'un des documents mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe afin de prouver l'authenticité de sa signature ou de sa photographie, le registraire peut accepter à titre de preuve de l'authenticité de l'une ou l'autre, ou des deux, une déclaration en la forme qu'il approuve et qui :

a) porte la signature du garant;

b) contient le nom et la signature de la personne;

(c) states that

(i) the guarantor has known the person, whose legal name and signature is set out in the form, for at least the length of time specified in the form,

(ii) the guarantor observed the person write the signature on the form, and

(iii) to the best of guarantor's knowledge and belief, the signature is a true representation of the person's signature.

5 Section 15 is replaced with the following:

Period of validity of driver's licence

15(1) The period of validity of a driver's licence certificate

(a) must not exceed 14 months, except with the registrar's approval;

(b) begins on the effective date set out in the licence certificate; and

(c) ends on the expiry date set out in the licence certificate.

15(2) Subject to subsections (3) and (4), the expiry date set out in a driver's licence that is issued on or after the licence holder's most recent anniversary date must be the day before the licence holder's next anniversary date.

15(3) Subject to subsection (4), the expiry date set out in a driver's licence that is issued before, but in anticipation of, the licence holder's next anniversary date must be the day before the licence holder's next-following anniversary date.

c) indique :

(i) que le garant connaît la personne dont le nom et la signature figurent sur la formule depuis le nombre minimal d'années que celle-ci précise,

(ii) que le garant était présent lorsque la personne a signé la formule,

(iii) qu'à la connaissance du garant, la signature représente fidèlement celle de la personne.

5 L'article 15 est remplacé par ce qui suit :

Période de validité du certificat de permis de conduire

15(1) La période de validité du certificat de permis de conduire :

a) ne peut excéder 14 mois, sauf avec l'approbation du registraire;

b) commence à la date de prise d'effet que prévoit le certificat de permis;

c) se termine à la date d'expiration que prévoit le certificat de permis.

15(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la date d'expiration que prévoit le permis de conduire délivré au plus tôt à la date anniversaire la plus récente du titulaire du permis correspond au jour précédant la prochaine date anniversaire du titulaire.

15(3) Sous réserve du paragraphe (4), la date d'expiration que prévoit le permis de conduire délivré avant la prochaine date anniversaire du titulaire du permis, mais en prévision de cette date, correspond au jour précédant la date anniversaire suivante du titulaire.

15(4) Subsections (2) and (3) do not apply to

(a) a driver's licence that, with the registrar's approval, is issued with an expiration date other than as specified in those subsections or that is subject to a restriction as to its period of validity;

(b) a driver's licence issued under subsection 6(4), 11(2) or 29(3) of *The Drivers and Vehicles Act*; or

(c) a driver's licence issued by a peace officer, judge or justice under *The Drivers and Vehicles Act* or *The Highway Traffic Act*.

6 The following is added after section 15:

Transitional provision

15.1(1) This section applies in respect of a driver's licence that is issued to a person — by way of renewal or reinstatement — in respect of part or all of the transitional period, beginning the first day of the month after the person's first birth month occurring after August 31, 2006, and ending the day before the person's first anniversary date after the licence is issued. This section does not apply in respect of a driver's licence referred to in subsection 15(4).

15.1(2) The period of validity of a driver's licence referred to in subsection (1)

(a) begins on the effective date set out in the licence certificate; and

(b) ends on the expiry date set out in the licence certificate which

(i) is to be the day before the person's first anniversary date after the licence's effective date, or

(ii) if the person's first anniversary date after the licence's effective date is two months or less after the effective date, is to be the person's second anniversary date after the licence's effective date.

15(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas :

a) aux permis de conduire qui, avec l'approbation du registraire, ont une autre date d'expiration que celle précisée dans ces paragraphes ou dont la période de validité est restreinte;

b) aux permis de conduire délivrés en vertu du paragraphe 6(4), 11(2) ou 29(3) de la *Loi*;

c) aux permis de conduire délivrés par un agent de la paix ou un juge en vertu de la *Loi* ou du *Code de la route*.

6 Il est ajouté, après l'article 15, ce qui suit :

Disposition transitoire

15.1(1) Le présent article s'applique au permis de conduire délivré — par voie de renouvellement ou de remise en vigueur — à l'égard de tout ou partie de la période transitoire commençant le premier jour du mois suivant le premier anniversaire de naissance du titulaire du permis tombant après le 31 août 2006 et se terminant le jour précédant la première date anniversaire du titulaire suivant la délivrance du permis. Le présent article ne s'applique pas aux permis de conduire visés au paragraphe 15(4).

15.1(2) La période de validité du permis de conduire visé au paragraphe (1) :

a) commence à la date de prise d'effet que prévoit le certificat de permis de conduire;

b) se termine à la date d'expiration que prévoit le certificat de permis, laquelle correspond :

(i) au jour précédant la première date anniversaire du titulaire du permis suivant la date de prise d'effet de celui-ci,

(ii) dans le cas où la première date anniversaire du titulaire du permis suivant la date de prise d'effet de celui-ci tombe au plus tard deux mois après la date de prise d'effet, à la deuxième date anniversaire du titulaire suivant cette date.

7 Section 16 is replaced with the following:

Period of validity of photo identification card

16(1) The period of validity of a driver's photo identification card

- (a) must not exceed 50 months;
- (b) begins on the day the photo identification card is issued; and
- (c) ends on the expiry date provided for in subsection (2) or (3).

16(2) Subject to subsection (3), if the photo identification card is issued on or after the licence holder's most recent anniversary date, its expiry date is the day before the licence holder's fourth anniversary date after the card's date of issue.

16(3) If the photo identification card is issued before, but in anticipation of, the licence holder's next anniversary date, its expiry date is the day before the licence holder's fifth anniversary date after the card's date of issue.

8 The following is added after section 16:

Transitional provision

16.1 Despite section 16, the registrar may, to maintain a person's photo identification replacement cycle, issue the person's first replacement photo identification card after this section comes into force for a shorter period than the periods that section 16 provides for. In such a case, the period of validity of the person's photo identification card ends on the date determined by the registrar and set out in the photo identification card.

9 The Schedule to this regulation is added as a Schedule to the regulation.

7 L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

Période de validité de la carte-photo d'identité

16(1) La période de validité de la carte-photo d'identité :

- a) n'excède pas 50 mois;
- b) commence à la date de la délivrance de la carte-photo;
- c) se termine à la date d'expiration prévue au paragraphe (2) ou (3).

16(2) Sous réserve du paragraphe (3), la date d'expiration de la carte-photo d'identité délivrée au plus tôt à la date anniversaire la plus récente du titulaire du permis correspond au jour qui précède la quatrième date anniversaire du titulaire suivant la date de délivrance de la carte.

16(3) La date d'expiration de la carte-photo d'identité délivrée avant la prochaine date anniversaire du titulaire du permis, mais en prévision de cette date, correspond au jour précédant la cinquième date anniversaire du titulaire suivant la date de délivrance de la carte.

8 Il est ajouté, après l'article 16, ce qui suit :

Disposition transitoire

16.1 Malgré l'article 16, afin que soit maintenu le cycle de remplacement de la carte-photo d'identité d'une personne, la première carte-photo d'identité de remplacement qui est délivrée à celle-ci par le registraire après l'entrée en vigueur du présent article peut avoir une période de validité plus courte que celles prévues à l'article 16. Dans un tel cas, la carte-photo expire à la date que détermine le registraire et qu'elle précise.

9 L'annexe du présent règlement est ajoutée à titre d'annexe au Règlement.

Transitional provision

10 Despite subsection 11(1), a person who, before the day this regulation is registered under *The Regulations Act*, applies to renew a driver's licence that expires after August 31, 2006, is deemed to be subject to

(a) the definition of "anniversary date" as enacted by section 2;

(b) section 15.1 as enacted by section 6; and

(c) section 16.1 as enacted by section 8.

Coming into force

11(1) This regulation, except sections 3, 4, 5, 7 and 9, comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

11(2) Sections 3, 4, 5, 7 and 9 come into force on September 1, 2006.

Disposition transitoire

10 Malgré le paragraphe 11(1), les personnes qui, avant la date d'enregistrement du présent règlement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, demandent le renouvellement d'un permis de conduire qui expire après le 31 août 2006 sont réputées être assujetties :

a) à la définition de « date anniversaire » édictée par l'article 2;

b) à l'article 15.1 édicté par l'article 6;

c) à l'article 16.1 édicté par l'article 8.

Entrée en vigueur

11(1) Le présent règlement, à l'exception des articles 3, 4, 5, 7 et 9, entre en vigueur à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*.

11(2) Les articles 3, 4, 5, 7 et 9 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

SCHEDULE
(Section 13)

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residence and Entitlement to be in Canada that the Document May Prove					
	Birth Date	Identity			Manitoba Residence	Entitlement to be in Canada
		Legal Name	Signature	Photograph		
Out-of-province driving permit issued by a Canadian province or territory			x	x		
Valid Canadian passport	x	x	x	x		x
Canadian Forces identification card		x		x		
Birth certificate issued by a Canadian province or territory	x	x				x
Marriage certificate, or Certificate of Common-law Relationship issued under <i>The Vital Statistics Act</i> (or comparable certificate from another jurisdiction)		x				
Certificate of Change of Name, Certificate of Election of Surname or Certificate of Resumption of Surname, issued under <i>The Change of Name Act</i>		x				
Court order that contains the person's birth date and legal name and is sealed with the court's seal	x	x				
Certificate of Indian Status issued by the Government of Canada		x	x	x		x

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residence and Entitlement to be in Canada that the Document May Prove					
	Birth Date	Identity			Manitoba Residence	Entitlement to be in Canada
		Legal Name	Signature	Photograph		
Record of Landing issued under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada)	x	x				x
Permanent Resident Card issued under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada) or analogous document issued by the Government of Canada under previous legislation	x	x	x	x		x
Certificate of Citizenship issued under the <i>Citizenship Act</i> (Canada)	x	x	x	x		x
Study Permit issued under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada)	x	x				x
Work Permit issued under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada)	x	x				x
Visitor Record issued under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada)	x	x				x
Valid foreign passport	x	x	x	x		
Utility bill					x	
Affidavit					x	
Vehicle registration card					x	

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residence and Entitlement to be in Canada that the Document May Prove					
	Birth Date	Identity			Manitoba Residence	Entitlement to be in Canada
		Legal Name	Signature	Photograph		
Bank statement or cancelled cheque with the person's home address					x	
Mortgage document					x	
Residential lease					x	
Personal income tax document with the person's address					x	
Employment confirmation					x	
Social assistance benefit confirmation					x	
Licence to Possess and Acquire Firearms or Licence to Possess Firearms issued under the <i>Firearms Act</i> (Canada)					x	

ANNEXE
(article 13)

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence au Manitoba et à son droit de se trouver au Canada					
	Date de naissance	Identité			Résidence au Manitoba	Droit de la personne de se trouver au Canada
		Nom	Signature	Photographie		
Permis de conduire de non-résident délivré par une province ou un territoire du Canada			x	x		
Passeport canadien valide	x	x	x	x		x
Carte d'identité des Forces canadiennes		x		x		
Certificat de naissance délivré par une province ou un territoire du Canada	x	x				x
Certificat de mariage ou certificat d'union de fait délivré en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> (ou certificat comparable délivré par une autre autorité législative)		x				
Certificat de changement de nom, certificat de choix de nom de famille ou certificat de reprise de nom de famille délivré en vertu de la <i>Loi sur le changement de nom</i>		x				
Ordonnance judiciaire indiquant le nom et la date de naissance de la personne et scellée du sceau du tribunal	x	x				

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence au Manitoba et à son droit de se trouver au Canada					
	Date de naissance	Identité			Résidence au Manitoba	Droit de la personne de se trouver au Canada
		Nom	Signature	Photographie		
Certificat du statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada		x	x	x		x
Fiche relative au droit d'établissement délivrée en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	x	x				x
Carte de résident permanent délivrée en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada) ou document analogue délivré par le gouvernement du Canada en vertu de textes législatifs antérieurs	x	x	x	x		x
Certificat de citoyenneté délivré en vertu de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> (Canada)	x	x	x	x		x
Permis d'études délivré en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	x	x				x
Permis de travail délivré en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	x	x				x
Fiche du visiteur délivrée en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	x	x				x

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence au Manitoba et à son droit de se trouver au Canada					
	Date de naissance	Identité			Résidence au Manitoba	Droit de la personne de se trouver au Canada
		Nom	Signature	Photographie		
Passeport étranger valide	x	x	x	x		
Facture de services publics					x	
Affidavit					x	
Carte d'immatriculation de véhicule					x	
Relevé bancaire ou chèque oblitéré comportant l'adresse résidentielle de la personne					x	
Acte hypothécaire					x	
Bail d'habitation					x	
Document ayant trait à l'impôt sur le revenu de la personne et comportant l'adresse de celle-ci					x	
Confirmation d'emploi					x	
Confirmation de prestations d'aide sociale					x	
Permis de possession et d'acquisition d'armes à feu ou permis de possession d'armes à feu délivré en vertu de la <i>Loi sur les armes à feu</i> (Canada)					x	

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba